

Yvelines Décroissance

Statuts

TITRE I – DENOMINATION – OBJET – MOYENS – SIEGE - DUREE

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour titre : Yvelines Décroissance

Article 2- Objectifs

Dans le texte initial il est écrit :

L'association a pour but :

- D'élaborer des propositions et des projets pour une transition démocratique vers des sociétés soutenables et souhaitables de Décroissance.
- d'informer un public le plus large possible sur ce qu'est la Décroissance ;
- de promouvoir la Décroissance à travers ses ambitions de justices sociale, environnementale et culturelle sous toutes les formes qui seront jugées aptes à cette action (réunions et projections débats, ect.).

Proposition JPA :

Sur les fondements d'une interpellation politique, économique et sociale portant une remise en cause de l'idée que la « croissance » serait source de bienfaits à long terme pour l'humanité, l'association Yvelines Décroissance se fixe pour objet :

De mettre en débats pour une recherche de solutions (politiques, économiques, juridiques...) les nuisances majeures (écologiques, sociales et culturelles) qu'engendre la « croissance ».

De faire connaître et d'élaborer des propositions, de mettre en œuvre ou accompagner des projets, qui permettent de sensibiliser et faire comprendre par l'action ce qu'est la Décroissance et mobiliser autour de cette approche et de ses ambitions.

De promouvoir, par tous moyens, une éducation citoyenne visant l'amélioration du système social.

Article 3 – Moyens d'action

L'association Yvelines Décroissance peut mettre en œuvre tous les moyens qu'elle jugera utile pour faire connaître son projet et pourra développer ou aider à développer des activités sociales, culturelles et économiques (réunions et projections-débats, mise en œuvre ou accompagnement à l'émergence de projets ...)

Article 4 – Siège Social

Le siège social est situé au 2, impasse croix-blanche 78500 Sartrouville. Il pourra être transféré dans le département par décision prise en Assemblée Générale.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée

Article 6 - Cotisations

Les cotisations fixées annuellement par Assemblée Générale sont exigibles au 1^{er} janvier de chaque année.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Composition

L'association est ouverte, sans discrimination, à toute personne physique qui désire participer à l'action d'Yvelines Décroissance et la soutenir sur la base des objectifs et valeurs de l'association.

Les personnes adhérentes contribuent à la réalisation des objectifs et participent aux activités de l'association, s'acquittent régulièrement de leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Permanente accepte les adhésions et, dans le cas où elle considère qu'une adhésion peut être préjudiciable au projet ou à l'éthique de l'association, se réserve le droit de la refuser sans avoir à en justifier.

Tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations disposent du droit de participer aux décisions et, dans le cas où cette procédure est mise en œuvre, de voter.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou l'exclusion.

L'exclusion peut être prononcée par une Assemblée Générale Permanente par un vote à la majorité des présents pour tout motif grave. Le membre adhérent est invité préalablement à fournir des explications.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- Des cotisations versées par les membres.
- De la participation des membres, sous forme monétaire et non monétaire, aux projets et activités de l'association.
- Des produits de la mise en œuvre de manifestations ou de projets sociaux, culturels ou économiques.
- Des conventions et subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales, les institutions internationales et l'Union Européenne ;
- Des aides de fondations ou tous autres organismes souhaitant contribuer au fonctionnement de l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et qui ne seraient pas contraires au projet et à l'éthique de l'association
- Des apports en nature. Ces apports seront restitués lors de la dissolution de l'association.

Si l'Assemblée Générale Permanente estime qu'un don, un legs ou un apport peut être préjudiciable au projet et à l'éthique de l'association, elle se réserve le droit de le refuser sans devoir en justifier vis-à-vis du tiers.

L'association peut faire l'acquisition de meubles, de titres participatifs, d'immeubles nécessaires à l'exercice de l'objet social.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 10- Administration de l'association

Répondant aux principes de la mixité, de la diversité et de la qualité de l'investissement, l'association est administrée par une Assemblée Générale Permanente composée de l'ensemble des adhérents.

L'Assemblée Générale Permanente se réunira toutes les trois semaines.

Tous les membres sont invités à participer à ces rencontres.

En cas d'absence, il est possible de mettre à l'ordre du jour un sujet ou faire état de son avis sur un sujet. Une décision n'est valable qu'avec une majorité qualifiée. L'Assemblée Générale Permanente peut procéder lorsque nécessaire, à une délégation(s) de signature auprès d'un porteur de projet.

L'Assemblée Générale Permanente donne une délégation de signature à un (ou deux membres) membre(s) de

l'association qui exercera/ront la fonction de trésorier.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations ou relevé de décisions, qui devront être soumis à l'agrément de la prochaine Assemblée Générale Permanente. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le rapporteur.

L'Assemblée Générale Permanente est la seule à pouvoir décider des actes essentiels concernant le patrimoine de l'association, l'achat ou la vente d'un immeuble ou la constitution d'une hypothèque.

Le projet, les activités mises en œuvre, le personnel, les biens et les finances sont gérés par Assemblée Générale.

Chacun des membres peut représenter l'association dans la vie civile et en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile dès lors qu'une Assemblée Générale lui en a donné expressément mandat. Après délibération d'une Assemblée Générale Permanente, un ou plusieurs membres peuvent ester en justice au nom de l'association.

Tous mandat donné à un membre précise un cadre d'exécution et une durée.

Article 11 – Rémunération des membres de l'Assemblée.

Les membres de l'Assemblée, le vérificateur s'il y a lieu, et le/les membres de la commission d'apurement des comptes (en cas de dissolution), ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions administratives qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacements, ou de représentation payés à ces membres se fera sur présentation de justificatifs et sera décidé et approuvé par Assemblée Générale Permanente.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 12- Composition de l'Assemblée Générale de l'association

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation.

En cas d'absence, ceux-ci peuvent donner une procuration.

Article 13 - Session Ordinaire de l'Assemblée Générale : l'Assemblée Générale Permanente

L'Assemblée Générale se réunit de manière régulière environ toutes les trois semaines en session Ordinaire dite Permanente. Par ailleurs elle peut être provoquée par au moins un quart de ses adhérents.

L'ordre du jour est proposé par les membres de l'Assemblée Générale Permanente précédente, lequel peut être amendé et complété avant la tenue de l'Assemblée Générale Permanente suivante.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il souhaite voir traiter en adressant un écrit (courrier postal adressé au siège ou courrier électronique alors adressé à au moins quatre autres membres de l'association). Sa demande sera examinée par l'Assemblée Générale Permanente suivante si elle parvient 8 jours avant la date de la réunion ou à la réunion suivante en dehors de ce délai.

La prise de décision s'effectue de façon collégiale, sans hiérarchie installée, en privilégiant le consensus et la prise en compte des avis minoritaires.

Pour ce qui concerne les points d'un ordre du jour sur lesquels il est précisé qu'il devra y avoir vote, le quorum est constitué par la présence ou l'expression à distance sur un point particulier par 50% des adhérents. S'il n'est pas atteint, une consultation de l'ensemble des adhérents pourra être mise en œuvre par voie électronique.

Le vote est un moyen de dernier recours. Un choix est valide si les 2/3 des membres de l'association se sont prononcé en sa faveur.

L'Assemblée Générale Permanente désigne les membres qui seront délégués à la présentation des rapports annuels en Assemblée Générale Annuelle et peut nommer parmi ses membres un commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci

Article 14 - Session Annuelle de l'Assemblée Générale : l'Assemblée Générale Annuelle

L'Assemblée Générale Annuelle se réunit chaque année pour statuer sur l'activité et les comptes de l'année écoulée et présenter les rapports qui ont été établis à ce titre.

L'Assemblée Générale Annuelle :

- entend et approuve le rapport moral et financier de l'association présenté par les membres délégués à cet effet en Assemblée Générale Permanente; les rapports et documents financiers sont présentés de manière à faire ressortir les spécificités associatives.
- entend et approuve, s'ils existent, le projet d'orientation ainsi que les grandes lignes du budget prévisionnel ;
- délibère sur tous les sujets portés à l'ordre du jour ;

Nul ne peut détenir plus de deux voix, la sienne et le mandat qu'il détient par délégation.

Article 15- Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire à la demande de 40 % des adhérents.

Tout absent peut donner sa procuration à un autre adhérent. Chaque adhérent ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

Seule l'Assemblée Générale convoquée et réunie en session Extraordinaire peut décider de la modification des statuts, de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association selon les règles légales en vigueur, soit de la fusion avec toute autre association de même objet.

Pour la dissolution ou la fusion deux tiers des membres doivent être présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts à condition que la moitié des votants soient présents ou représentés. Un seul pouvoir par membre est possible.

Pour un changement des statuts, une majorité de 50% + 1 est requise. En cas de dissolution, le quorum est des 2/3.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle, et lors de cette nouvelle réunion pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 16- Dissolution

La dissolution est prononcée par Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 17 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs (commission d'apurement des comptes) qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Tout membre de l'association pourra être nommé en tant que liquidateur par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il recevra une lettre de mission en ce sens.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les biens seront dévolus à une association défendant des objectifs similaires.

Article 18 – Règlement intérieur

Les conditions de fonctionnement pourront être précisées par un règlement intérieur adopté en Assemblée Générale.

Article 19 – Publicité et déclarations

Tout porteur des présents statuts originaux ou modifiés pourra réaliser l'ensemble des actes déclaratifs nécessaires.

Article 20 - Prise en compte des statuts

L'adhérent certifie avoir lu les statuts et s'engage, en les signant, à les respecter et à les mettre en œuvre.

Date et signature:

